



VILLE DE LAC-DELAGE

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS **Règlement numéro U-2011-08**



AVIS DE MOTION : _____

ADOPTION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
U-2014-06	2 Juillet 2014	2017-01
U-2016-08	10 mai 2016	2017-02

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-DELAGE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	5
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
3. VALIDITÉ.....	5
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
5. REMPLACEMENT.....	5
6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	6
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
7. UNITÉS DE MESURE.....	6
8. RENVOIS.....	6
9. TERMINOLOGIE.....	7
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	7
11. RÈGLEMENTS D'URBANISME ADMINISTRÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	7
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	7
13. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT.....	9
14. CONTRAVENTIONS.....	11
15. PÉNALITÉS GÉNÉRALES.....	12
16. PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	12
17. RECOURS JUDICIAIRES.....	13
18. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	13
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES.....	14
SECTION 1 : EXIGENCES GÉNÉRALES.....	14
19. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS.....	14
20. EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION.....	14
21. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS-PROJETS D'IMPLANTATION.....	15
22. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX.....	16
23. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
24. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS.....	17
25. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE.....	17
SECTION 2 : EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	18
26. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	18
27. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	18
28. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE.....	18
29. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER.....	29
30. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS À L'INTÉRIEUR D'UNE FORTE PENTE OU DE SES BANDES DE PROTECTION.....	19

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT 20

31. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE.....	20
32. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT.....	20
33. OPÉRATION CADASTRALE COMPRENANT UNE OUVERTURE DE RUE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE.....	22
34. OPÉRATION CADASTRALE CONCERNANT UN PROJET D'ENSEMBLE.....	22
35. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ.....	24
36. AUTRES DOCUMENTS OU AUTORISATIONS REQUIS.....	24
37. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	24
38. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	25
39. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	25
40. MUNICIPALISATION DES RUES.....	26

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION 27

41. TRAVAUX ASSUJETTIS.....	27
42. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	27
43. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE.....	28
44. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	29
45. CAS D'EXCEPTION.....	30
46. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES.....	31
47. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉCONTAMINÉ.....	32
48. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	32
49. ANNULATION ET CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	33
50. TARIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	33

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION 35**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 35**

51. TRAVAUX ASSUJETTIS.....	35
52. CAS D'EXCEPTION.....	35
53. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	36
54. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	37

SECTION 2 : CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE 38

55. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE.....	38
56. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE.....	38
57. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE.....	39

SECTION 3 : USAGE OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE 39

58. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE.....	39
---	----

59. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE.....	40
60. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE.....	40
SECTION 4 : RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION.....	41
61. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉNOVATION OU DE RÉPARATION.....	41
62. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION.....	41
63. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION.....	41
SECTION 5 : DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION.....	42
64. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION.....	42
65. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION.....	42
66. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION.....	43
SECTION 6 : DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	43
67. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION.....	43
68. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	43
69. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	44
SECTION 7 : L'AFFICHAGE.....	44
70. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE.....	44
71. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE.....	45
72. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE.....	46
SECTION 8 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	46
73. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	46
74. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE ..	47
75. RENSEIGNEMENT ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE.....	50
76. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN DE PLUIE	51
77. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 3 CASES OU UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	51
78. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 15 MÈTRES CUBES DE SOL.....	52
SECTION 9 : ABATTAGE D'ARBRES.....	52
79. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE.....	52
80. RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS.....	53
SECTION 10 : QUAI.....	52
80.1 RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL REQUIS POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION ET LA CONSTRUCTION D'UN QUAI.....	55
81. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE EXCAVATION D'UNE RUE PUBLIQUE POUR UNE AMENÉE D'EAU.....	55
<u>82. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNEL REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PUIT PERCOLANT</u>	<u>55</u>

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE AU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE	57
82. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE	57
83. FORME DE LA DEMANDE	57
84. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.....	57
85. ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL	57
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES.....	57
86. ENTRÉE EN VIGUEUR	58

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les permis et certificats* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Delage.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement sur les permis et certificats* numéro U-97-7 et ses amendements.

6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4		ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné est nommé par résolution du conseil. Il peut se faire aider dans sa tâche par un ou des adjoints.

11. RÈGLEMENTS D'URBANISME ADMINISTRÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné :

- 1° le *Règlement de zonage* numéro U-2011-04;
- 2° le *Règlement de lotissement* numéro U-2011-05;
- 3° le *Règlement de construction* numéro U-2011-06;
- 4° le *Règlement sur les dérogations mineures* numéro U-96-2 ;
- 5° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro U-2011-07;

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sous sa responsabilité;

- 2° analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout demande et délivre tout permis, certificat ou autorisation conforme et requis;
- 3° demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance;
- 4° fait évaluer le coût des travaux afin de fixer le tarif d'honoraires d'un permis de construire, lorsque nécessaire;
- 5° conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme;
- 6° est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux sous sa responsabilité y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par elle ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 7° émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 8° émet un constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
- 10° recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
- 11° met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de personne en danger;

- 12° met en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommande au conseil de prendre toute mesure d'urgence;
- 13° met en demeure de faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public et ferme, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue ;
- 14° lorsque requis, exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les codes auxquels il réfère;
- 15° exige qu'un architecte ou un ingénieur certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment;
- 16° lorsque requis, exige qu'un test de sol soit effectué, certifié par un professionnel en la matière ;
- 17° représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 18° donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme et des autres règlements sous sa responsabilité ;
- 19° interdit tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et fait suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations.

13. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un

terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites dans le présent règlement et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier;
- 2° le cas échéant, remplir le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 3° transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
- 4° obtenir tout permis, certificat ou autorisation requis avant d'entreprendre des travaux;
- 5° donner un avis au fonctionnaire désigné afin de lui permettre de vérifier l'implantation, dès que le creusage des fondations est terminé et que la plate-forme de l'empattement est coulée, mais avant que les murs de fondation ne soient commencés ; le fonctionnaire désigné doit, dans les deux jours ouvrables suivant, visiter les lieux et constater si les marges prescrites sont respectées ;
- 6° donner un avis au fonctionnaire désigné dans les 7 jours qui suivent le parachèvement des travaux ;
- 7° afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
- 8° conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;
- 9° réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré et les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 10° cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;

- 11° aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 12° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes lorsque requise par le fonctionnaire désigné;
- 13° fournir, dès la mise en place des fondations ou partie de fondation, un certificat de localisation de l'emplacement des fondations. Le fait de ne pas remettre ce certificat de localisation à l'officier responsable équivaut à une suspension de permis et une suspension des travaux est donc automatique ;
- 14° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

14. CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 2° permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 3° abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 4° érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement;

- 5° contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;
- 6° refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen .

15. PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

16. PÉNALITÉS RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

17. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

18. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS,
CERTIFICATS OU AUTRES

SECTION 1 : EXIGENCES GÉNÉRALES

19. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou broché.

Tout plan sur support papier déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre une cartouche d'identification indiquant :

- 1° l'échelle du plan;
- 2° la date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions.

20. EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
- 2° toute construction existante;
- 3° la distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
- 4° tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
- 5° le cas échéant, les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
- 6° tout espace paysager et ses dimensions;
- 7° toute servitude existante;
- 8° l'emplacement des cours d'eau et, le cas échéant, des zones à risque d'inondation;

- 9° l'emplacement des milieux humides;
- 10° l'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.

21. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS-PROJETS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan-projet d'implantation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre et il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° la date, le nord, l'échelle, le ou les numéros de lot ainsi que les noms et adresses du propriétaire et des professionnels qui ont réalisé le plan-projet d'implantation ;
- 2° les limites, les dimensions et la superficie du terrain;
- 3° les lignes d'emprise de rue ;
- 4° les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
- 5° la localisation de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;
- 6° la localisation des rives et du littoral, des milieux humides, des fortes pentes et de leurs bandes de protection ;
- 7° la topographie du terrain exprimé par des courbes de niveau ayant une équidistance maximale de 2 mètre ainsi que la localisation et la hauteur de tout talus de plus de 4 mètres dont la pente est supérieure à 25% ;
- 8° la localisation de toute aire laissée à l'état naturel ou devant être renaturalisée ;
- 9° la projection au sol, les dimensions et la nature de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol et sa distance avec les limites du terrain;
- 10° la distance entre les constructions existantes ou projetées et entre ces constructions et les lignes de terrain ;
- 11° la localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
- 12° la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur.

Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;

- 13° la localisation de tout espace naturel qu'il est projeté de préserver;
- 14° la localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
- 15° la localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
- 16° le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
- 17° la localisation de toute installation septique et de tout puits existants ou projeté avec les renseignements nécessaires pour juger de sa conformité à la réglementation applicable ;
- 18° le radier des services d'aqueduc et d'égouts face aux terrains, le cas échéant.
- 19° le plan-projet d'implantation doit également fournir, s'il y a lieu, les informations suivantes :
 - a) les aires de chargement et de déchargement ;
 - b) les aires d'entreposage extérieur ;
 - c) l'emplacement des clôtures, des haies, des arbres et des murs de soutènement actuels et projetés ;
 - d) l'emplacement des conteneurs de matières résiduelles.

22. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

- 1° les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
- 2° les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;

- 3° les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
- 4° la localisation et le type de mobilier urbain;
- 5° la localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée ;
- 6° l'usage de chacune des pièces à l'intérieur d'un bâtiment.

23. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

24. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

25. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

SECTION 2 : EXIGENCES PARTICULIÈRES

26. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à ce que le conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution

27. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

28. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements et documents requis en vertu du présent règlement, lorsqu'une demande de permis ou de certificats vise des travaux à effectuer sur la rive, sur le littoral, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide, la demande doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, le cas échéant;
 - c) la localisation, la limite et la dimension de la rive, du littoral, de la plaine inondable ou du milieu humide;
 - d) les limites de tout remblai ou déblai;

- e) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus;
 - f) la présence ou non d'un lien hydrographique;
 - g) toute bande de protection applicable en vertu du présent règlement.
- 2° des photos récentes montrant l'état de la rive ou du milieu humide à l'emplacement prévu des travaux ;
 - 3° le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

29. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS À L'INTÉRIEUR D'UNE FORTE PENTE OU DE SES BANDES DE PROTECTION

En plus de tous plans et documents exigés en vertu du présent règlement, lorsqu'une demande de permis ou de certificat vise une intervention à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou de ses bandes de protection, le requérant doit déposer les plans et documents, préparés par un professionnel et indiquant les informations suivantes :

- 1° un plan avec les courbes topographiques avec une équidistance maximale de 2 mètres ;
- 2° la localisation du ou des secteurs de forte pente ;
- 3° la localisation des bandes de protection.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

30. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

31. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit être présentée au fonctionnaire désigné en deux exemplaires, sur les formulaires fournis par la Ville. La demande doit être datée et signée par le requérant.

La demande doit également comprendre, en deux exemplaires, un plan-projet de l'opération cadastrale, préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1 : 2 000 et indiquant les informations suivantes :

- 1° les noms, prénoms et adresse de l'arpenteur-géomètre ayant réalisé les plans;
- 2° l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
- 3° la date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan ;
- 4° le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande ;
- 5° les bornes, les dimensions de chacune des limites, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté ;
- 6° les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande;

- 7° le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contigüe à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, et de toute rue existante ou projetée avec laquelle elle communique directement ;
- 8° la localisation de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égouts, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications ;
- 9° la localisation, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure d'utilité publique aérienne ou souterraine ;
- 10° les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques ;
- 11° la localisation de la ligne des hautes eaux de tout lac situé à 300 m ou moins ou de tout cours d'eau situé à 100 m ou moins des limites du terrain ;
- 12° la localisation et les limites de tout milieu humide ;
- 13° la localisation de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 14° la localisation et les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant ;
- 15° la localisation des fortes pentes et des bandes de protection ;
- 16° la topographie du terrain montrée par des cotes ou des courbes de niveau ;
- 17° le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre les limites du périmètre d'une construction et les limites du lot projeté ;
- 18° dans le cas d'un projet immobilier, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination;
- 19° l'implantation d'un ouvrage de captage d'eau et d'une installation septique existants et projetés, s'il y a lieu.

32. OPÉRATION CADASTRALE COMPRENANT UNE OUVERTURE DE RUE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE

En outre des informations devant apparaître sur un plan-projet d'opération cadastrale en vertu du présent règlement, les informations suivantes doivent également accompagner une demande de permis de lotissement comprenant une ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante :

- 1° un plan image exécuté à une échelle d'au moins 1:2500 par un professionnel en la matière, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) le tracé et l'emprise des rues proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes, s'il y a lieu;
 - b) la localisation, l'identification et la dimension des sentiers de piéton, piste cyclable, de VTT ou de motoneige, le cas échéant ;
 - c) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux;
 - d) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
 - e) un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex : rue, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage.

33. OPÉRATION CADASTRALE CONCERNANT UN PROJET IMMOBILIER OU PROJET D'ENSEMBLE

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui comporte un projet d'ensemble qui fera ou non l'objet d'une déclaration de copropriété divisée en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec.

En outre des informations devant apparaître sur un plan-projet d'opération cadastrale en vertu du présent règlement, les informations suivantes doivent également accompagner une demande de permis de lotissement pour un projet d'ensemble :

- 1° un plan exécuté à une échelle d'au plus 1:10000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (utilisation du sol, réseau routier, limites municipales à proximité, etc.);
- 2° un plan d'ensemble, exécuté par un professionnel en la matière, de l'ensemble de la propriété concernée et comportant les informations suivantes :
 - a) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) sur le site du projet;
 - b) l'implantation des constructions existantes et des constructions projetées, s'il y a lieu;
 - c) le tracé et l'emprise de l'allée d'accès principale et des allées de circulation proposées ou déjà acceptées avec lesquelles l'allée d'accès principale proposée communiquent;
 - d) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
 - e) la nature de tout usage projeté.
- 3° un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
 - a) des esquisses architecturales;
 - b) l'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
 - c) les marges avant, latérales et arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les bâtiments;
 - d) l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc.;
 - e) toute autre information pouvant être cartographiée ou illustrée et qui est exigée pour un projet d'ensemble en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur.

34. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, deux copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

35. AUTRES DOCUMENTS OU AUTORISATIONS REQUIS

Si le projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants :

- 1° une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
- 2° un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux;

Si le projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la *Loi sur la voirie*.

36. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la demande est conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur et à tout autre règlement d'urbanisme applicable;
- 2° l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct ;
- 3° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 4° le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de lotissement a été payé;
- 5° les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées;

- 6° le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué;
- 7° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain aux fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Ville ;
- 8° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'assiette d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé;
- 9° dans le cas d'un projet domiciliaire comprenant une rue perpendiculaire à une route sous juridiction du ministère des Transports et Québec (MTQ), ou comprenant des lots ayant un accès direct à une route sous juridiction du MTQ, ce dernier a donné un avis qui n'est pas défavorable au projet.

37. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement.

38. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement ;
- 2° le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement;
- 3° le lotissement n'est pas conforme aux dispositions applicables des autres règlements d'urbanisme ;
- 4° le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
- 5° une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné;

39. MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation, par le fonctionnaire désigné, d'un plan-projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

40. TRAVAUX ASSUJETTIS

Un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ;
- 2° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés, excluant un abri hivernal ;
- 3° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors-terre, incluant une piscine gonflable d'une hauteur minimale de 1,4 mètre ;
- 4° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une antenne de télécommunication à titre d'usage principal.

Les travaux de rénovation intérieure et les travaux de peinture ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction.

41. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant;
- 3° deux exemplaires des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture, de structure, d'électricité et de plomberie requis pour assurer la bonne compréhension du

projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile ;

- 4° deux exemplaires d'un certificat de localisation ;
- 5° l'usage existant ou projeté de l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par la demande de permis de construction;
- 6° l'évaluation du coût total des travaux ;
- 7° l'échéancier des travaux ;
- 8° les ententes notariées, s'il y a lieu ;
- 9° les permis, certificats et autres autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
- 10° un plan de l'installation septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu ;
- 11° dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, deux exemplaires d'un plan-projet d'implantation conforme au présent règlement et préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle d'au moins 1:500

42. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

En plus des renseignements et documents requis pour un permis de construction, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou d'une piscine hors-terre d'une hauteur de 1,4 mètre et plus, la demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° les dimensions et la superficie de la piscine;
- 2° dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi;
- 3° une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments;
- 4° l'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

43. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

En plus de tous plans et documents exigés en vertu du présent règlement, lorsqu'il s'agit d'un permis demandé dans le cadre d'un projet immobilier, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique présent sur le terrain, incluant les rives applicables. De plus, les informations suivantes doivent être fournies dans le cas d'un milieu humide :

- 1° la localisation du milieu humide;
- 2° la détermination de la limite du milieu humide;
- 3° la dimension du milieu humide;
- 4° la présence ou non d'un lien hydrographique;
- 5° la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

44. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1° la demande est conforme aux dispositions de tous les règlements d'urbanisme incluant le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*, le cas échéant;
- 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 3° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 4° le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé;
- 5° le cas échéant, Le propriétaire a payé la contribution exigible pour fins d'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
- 6° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre

qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;

- 7° les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 8° malgré le paragraphe 7°, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8);
- 9° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux normes de lotissement en vigueur ;
- 10° le cas échéant, un dépôt de 1 600 \$ afin de couvrir les frais de construction d'une entrée d'eau et d'une sortie d'égout ; ce dépôt sera remis au propriétaire après y avoir soustrait le prix qu'aura coûté la construction des raccordements ;

45. CAS D'EXCEPTION

L'ensemble des exigences formulées à l'article précédent ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture, à l'exception de l'exigence formulée au paragraphe 8° de cet article, uniquement dans le cas d'une résidence.

Les exigences formulées au paragraphe 6° de l'article précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain concerné n'excède pas 10 % du coût estimé de la construction projetée:

- 1° Une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ;
- 2° tout autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents ;

Les exigences formulées aux paragraphes 6° et 9° de l'article précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° les bâtiments sont reliés à l'exploitation des ressources naturelles;
- 2° les bâtiments sont réalisés par la Ville, un ministère ou son mandataire;
- 3° il s'agit d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, ou encore d'une construction, d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire;
- 4° il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou par n'importe quelle autre cause à condition qu'il soit construit sur le même terrain et uniquement s'il est démontré au fonctionnaire désigné qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Les exigences formulées aux paragraphes 7°, 8° et 9° de l'article précédent ne s'appliquent pas dans le cas de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

46. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas où le permis de construire concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si, en plus des conditions générales de délivrance d'un permis de construction, les conditions particulières suivantes sont remplies :

- 1° le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ;
- 2° le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts

les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

47. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉCONTAMINÉ

Dans le cas où la demande concerne un permis de construire relatif à une construction destinée à occuper un terrain contaminé ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si, en plus des conditions générales de l'article 44, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard du terrain contaminé.

47.1 CONSTRUCTION SUR UN SITE OÙ IL EXISTE UN POTENTIEL DE CONTAMINATION

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à l'annexe 1 de la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés* de la MRC de la Jacques-Cartier, le fonctionnaire désigné doit préalablement aviser le MDDEP avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement. Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MDDEP constitue une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

48. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai

de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construire.

49. ANNULATION ET CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est suspendu ou devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° les travaux ne sont pas commencés et une période de 2 ans s'est écoulée depuis la délivrance du permis;
- 2° les travaux sont discontinués sur une période de 1 an ou ne sont pas menés à terme et une période de 2 ans s'est écoulé depuis la délivrance du permis ;
- 3° le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
- 4° les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis;
- 5° une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné;
- 6° les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés 3 ans suivant la date d'émission du permis de construction.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter ses travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

50. TARIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs en vigueur pour l'émission d'un permis de construction sont établis selon les cas suivant :

- 1° nouveau bâtiment principal résidentiel : 250.00 \$
- 2° nouveau bâtiment principal commercial : 325.00 \$
- 3° nouveau bâtiment accessoire : 25.00 \$
- 4° transformation d'un bâtiment principal : 25.00 \$
- 5° transformation d'un bâtiment accessoire : 25.00 \$

- 6° Agrandissement d'un bâtiment principal : 125.00 \$
- 7° Agrandissement d'un bâtiment accessoire : 25.00 \$
- 8° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors-terre, incluant une piscine gonflable d'une hauteur minimale de 1,4 mètres:25 \$
- 9° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une antenne de télécommunication à titre d'usage principal : 25.00 \$

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. TRAVAUX ASSUJETTIS

À moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des activités ou travaux suivants :

- 1° un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, en tout ou en partie ;
- 2° un usage ou une construction temporaire à l'exception d'un garage ou un abri hivernal, une clôture hivernale, une roulotte de chantier sur les chantiers de construction et les piscines démontables d'une hauteur de moins de 1,4 mètre;
- 3° la rénovation ou la réparation d'une construction si le coût total des travaux excède 2 000.00 \$ ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur, l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, ou qui ont une incidence sur la structure, la superficie au sol ou la superficie de plancher ;
- 4° la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction ;
- 5° le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 6° la construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'une enseigne, sauf une enseigne autorisée dans toutes les zones et édictées dans le *Règlement de zonage* en vigueur ;
- 7° l'utilisation temporaire d'une rue publique ;
- 8° les travaux d'aménagement d'un terrain lorsque prescrit par le présent règlement.

52. CAS D'EXCEPTION

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation :

- 1° les constructions temporaires pour la tenue d'événements autorisés par la Ville;

- 2° les éléments de mobilier urbain tels que des bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines;
- 3° les poteaux, pylônes et conduites d'utilités publiques;
- 4° les éléments d'aménagement paysager ou esthétique sans remblai/déblai, ni abattage d'arbres ;
- 5° les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants;
- 6° la construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne accessoire.

53. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2° le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie ;
- 3° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 4° l'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 5° l'évaluation du coût total des travaux ;
- 6° les permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
- 7° les plans, élévations, coupes, croquis et devis, dessinés à l'échelle, pour une compréhension claire du projet, des travaux à effectuer, de l'usage projeté du bâtiment et afin de pouvoir vérifier la conformité du projet avec les règlements d'urbanisme applicables ;
- 8° un plan du terrain qui indique :

- a) l'identification du ou des lots concernés et des lots adjacents;
- b) l'emplacement des servitudes existantes, le cas échéant ;
- c) la localisation, l'identification et les dimensions de toute construction ou aménagement existant ou projeté sur le terrain concerné, incluant les porte-à-faux et les galeries;
- d) la distance entre chaque construction ou aménagement existant ou projeté et les lignes de terrain;
- e) la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou marécage situé sur le terrain concerné ou à moins de 15 mètres de celui-ci, le cas échéant ;
- f) la ligne naturelle des hautes eaux du lac Delage situé sur le terrain concerné ou à moins de 60 mètres de celui-ci, le cas échéant ;
- g) Dans le cas des constructions ou l'aménagement des terrains, la localisation de toutes lignes de crête ou de bas de versant ou du talus pour les pentes de plus de 15%.
- h) les aires laissées à l'état naturel ou renaturalisées sur la propriété après les constructions ou les aménagements projetés.
- i) dans le cas des constructions ou l'aménagement des terrains, la topographie du terrain exprimée par des courbes à une équidistance de deux mètres ou moins.

54. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés ainsi que le paiement sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la demande est conforme à tous les règlements d'urbanisme applicables ;

- 2° la demande est accompagnée de tous les plans, documents, informations, autorisations exigés par le présent règlement ;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

SECTION 2 : CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

55. NÉCESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'usage ou de destination n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'addition d'un bâtiment.

56. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant un changement d'usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° l'usage actuel ainsi que l'usage proposé et la raison sociale de ce dernier;
- 2° deux exemplaires d'un plan-projet d'implantation indiquant :
 - a) la localisation de l'usage projeté ;
 - b) le nombre et les dimensions des cases de stationnement ainsi que la largeur et les dimensions des allées d'accès ;
 - c) les distances séparatrices des lignes de terrain ;
 - d) la localisation de tout lac ou cours d'eau situé à moins de 15 mètres de l'implantation projetée de l'usage, les rives, les milieux humide ;
- 3° lorsque l'usage projeté est exercé dans un bâtiment, deux exemplaires des plans et devis requis pour assurer une bonne compréhension du projet ;

- 4° la date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera;
- 5° les permis et certificats requis, le cas échéant ;
- 6° les ententes notariées requises, le cas échéant.

57. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE

Un certificat d'autorisation pour un changement d'usage devient nul si le changement d'usage de l'immeuble n'a pas été effectué dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 3 : USAGE OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE

58. NÉCESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Un projet d'usage ou de construction temporaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les usages et constructions temporaires suivants :

- 1° les clôtures d'hiver, les abris d'hiver pour automobiles, souffleuses ou accès piétonniers ;
- 2° l'installation de panneaux de fermetures d'abris d'auto en période hivernale ;
- 3° une roulotte de chantier ;
- 4° une roulotte de villégiature, sauf lorsqu'elle est implantée dans un terrain de camping ;
- 5° un étale ou un kiosque saisonnier pour la vente de produit de la ferme.

59. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation pour un usage ou une construction temporaire doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° l'identification précise de l'usage ou de la construction projetée, y compris les ouvrages nécessaires ;
- 2° la durée prévue de l'usage ou de la construction projetée et la date de début de l'exercice de l'usage ou de la construction ;
- 3° deux plan-projet d'implantation de l'usage ou de la construction projetée, sa localisation sur le site, les autres bâtiments existants ainsi que des aires de stationnement existantes et projetées
- 4° dans le cas d'une roulotte, la demande doit être accompagnée d'un plan ou d'un croquis indiquant les limites et les dimensions de l'emplacement et de la roulotte, ainsi que les distances entre les parois extérieures de la roulotte et les limites de l'emplacement ;
- 5° l'acceptation écrite du propriétaire du terrain où l'usage ou la construction projeté sera exercé ou installée ;
- 6° l'engagement écrit du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 5 jours suivant la fin des activités.

60. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation pour un changement d'usage devient nul si l'usage n'a pas débuté ou la construction n'a pas été érigée dans les 30 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire ou ériger la construction temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 4 : RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

61. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉNOVATION OU DE RÉPARATION

Un projet de réparation ou de rénovation d'une construction est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux de rénovation ou de réparation de l'une des constructions ou ouvrages suivants :

- 1° les infrastructures d'utilité publique ;
- 2° les travaux de peinture ou l'entretien régulier normal d'une construction, à la condition que les travaux n'aient pas pour effet de modifier son apparence extérieure ;
- 3° les bâtiments accessoires autres que les garages et abris d'auto.

62. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant la rénovation ou la réparation d'une construction doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° deux exemplaires des plans et devis requis pour assurer une bonne compréhension du projet ;
- 2° deux exemplaires des plans et devis signés par un architecte selon la *Loi sur les architectes* et par un ingénieur selon la *Loi sur les ingénieurs* et conformes à ces deux lois, lorsque requis.

63. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

Un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation ou de réparation d'une construction devient nul si les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas complétés et qu'un an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation s'est écoulé.

Dans ce cas, si le requérant désire procéder aux travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 5 : DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

64. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Un projet de démolition d'une construction ou d'une partie de construction est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

65. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° les motifs de la démolition et les moyens techniques pour procéder aux travaux
- 2° la localisation de la construction à être démolie;
- 3° les dimensions extérieures et l'implantation de la construction à démolir;
- 4° une description des conditions dans lesquelles la démolition est faite;
- 5° la date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition;
- 6° une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 7° la preuve que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition a été avisée ;
- 8° l'engagement du requérant à remplir toute cavité résultant des travaux de démolition, à niveler et à remettre le terrain en bon état de salubrité dans les 30 jours suivant la fin des travaux de démolition.

66. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si les travaux n'ont pas été complétés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer les travaux de démolition projetés, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 6 : DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

67. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Le déplacement d'une construction dont la largeur excède 4 mètres est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La délivrance de ce certificat d'autorisation ne dispense pas le requérant d'obtenir un permis de construction pour l'installation du bâtiment sur son nouvel emplacement, même si le nouvel emplacement se situe sur le même terrain que l'emplacement d'origine.

68. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Ville et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne résultant du déplacement;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement;
- 3° une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;

- 4° l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
- 5° l'engagement du requérant à niveler et remettre le terrain en bon état de salubrité dans les 30 jours suivant le déplacement de la construction.

69. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction devient nul si le déplacement n'a pas été effectué dans les 3 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation ou si le déplacement, à l'intérieur des limites de la Ville, prend plus de 48 heures.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter le déplacement, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 7 : L'AFFICHAGE

70. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Un projet de construction, d'installation, de modification, de déplacement d'une enseigne est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat est requis pour chaque enseigne d'un même établissement, sauf si les enseignes sont installées simultanément et qu'elles font l'objet de la même demande de certificat d'autorisation.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne émanant de l'autorité publique ;
- 2° une enseigne exigée par une loi ou un règlement pourvu qu'elle n'ait pas une superficie supérieure à 1 mètre carré ;
- 3° un nombre maximal de trois drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;
- 4° une inscription historique ou une plaque commémorative ;

- 5° une inscription ciselée dans de la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque cette inscription fait partie du bâtiment ;
- 6° une enseigne temporaire annonçant un spectacle, une pièce de théâtre ou un film, installée sur le même terrain où aura lieu l'événement ;
- 7° une enseigne d'un usage additionnel ;
- 8° un numéro civique ;
- 9° une enseigne dans une vitrine en autant que la superficie n'excède pas 0,04 mètre carré ;
- 10° une enseigne située à l'intérieur d'un bâtiment à au moins 1 mètre de toute vitrine ;
- 11° une enseigne d'orientation ou directionnelle
- 12° une enseigne annonçant la mise en vente ou en location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres ;
- 13° une enseigne identifiant un projet de développement ou une construction ;
- 14° une enseigne placée sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à des fins d'identification commerciale du véhicule ou de l'entreprise desservie par ce véhicule ; une telle enseigne peut être en saillie du véhicule sur une profondeur maximale de 0,003 mètre ;
- 15° un numéro civique d'une superficie maximale de 0,3 mètres carrés.

71. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou d'une antenne de télécommunication, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° deux exemplaires de plans à l'échelle de l'enseigne, indiquant :
 - a) sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol;

- b) les matériaux utilisés pour la construction;
 - c) le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels dessin, image, logo et autres;
 - d) le mode d'éclairage;
 - e) le mode de fixation au bâtiment ou au sol.
- 2° deux exemplaires d'un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée;
- 3° toute photographie nécessaire pour montrer :
- a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne ou l'antenne est installée,
 - b) toute enseigne ou antenne existante au moment de la demande.
- 4° dans le cas d'une enseigne non-permanente, les dates d'affichage et, le cas échéant, la date de l'événement affiché.

72. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si les travaux d'affichage n'ont pas été complétés dans les 6 mois suivant la date d'émission du permis.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 8 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

73. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour les travaux d'aménagement d'un terrain suivants :

- 1° l'aménagement d'une installation septique et d'un système de captation d'eau potable ;

- 2° les travaux, ouvrages, constructions, occupations dans un cours d'eau ou un lac, dans la rive, le littoral, une plaine inondable ou un milieu humide ;
- 3° un projet d'aménagement d'une aire de stationnement hors-rue de plus de 3 cases ;
- 4° un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ;
- 5° un projet d'excavation, de remblai ou de déblai de plus de 15 mètres cubes du sol ;
- 6° un projet d'abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 7° l'abattage d'un ou de plusieurs arbres dans une érablière, sauf s'il s'agit d'un abattage dans le cadre d'une coupe sanitaire ou de jardinage ;
- 8° le prélèvement de matière ligneuse en boisé privé ;
- 9° un projet d'installation d'un contenant à matières résiduelles commercial ou communautaire ;
- 10° un projet d'installation d'une clôture ;
- 11° l'aménagement d'un jardin de pluie ;
- 12° un projet d'installation d'un appareil de chauffage ou de climatisation à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 13° toute excavation dans une rue publique pour y faire traverser une amenée d'eau ;
- 14° l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis si la demande est faite simultanément à une demande de permis de construction ou si un permis de construction est exigé pour le projet concerné par la demande, à l'exception de l'aménagement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eau potable, qui requièrent un certificat d'autorisation préalablement à la délivrance du permis de construction pour un bâtiment principal.

74. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification

d'une installation sanitaire doit être accompagnée des documents exigés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.8) et notamment les documents suivants, en deux exemplaires :

- 1° un plan-projet d'implantation, exécuté à une échelle d'au moins 1:500, montrant :
 - a) la désignation cadastrale du terrain ;
 - b) les dimensions et la superficie du terrain;
 - c) les lignes de terrain et les rues adjacentes;
 - d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins;
 - e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du terrain concerné et des terrains adjacents;
 - f) la localisation de tout cours d'eau ou lac;
 - g) la topographie du terrain;
 - h) la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés;
 - i) la direction d'écoulement des eaux de surface.

- 2° un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
 - b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances générées par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats

obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;

- d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;
- e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;
- f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation ;
- h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de bio filtration à base de tourbe, la certification du fabricant prévue à l'article 87.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.8).

3° une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :

- a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques ;
- b) la production et la transmission à la Ville du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique.

75. RENSEIGNEMENT ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant la mise en place ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable doit être accompagnée des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1° l'utilisation qui sera faite de l'eau captée ;
- 2° le type d'ouvrage de captage projeté ;
- 3° la capacité de pompage recherchée en m³/jour ;
- 4° une copie de la soumission du puisatier ;
- 5° un plan-projet d'implantation à une échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain et sa désignation cadastrale ;
 - b) l'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projetée ;
 - c) l'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu ;
 - d) la distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu :
 - un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées;
 - la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et la limite d'un milieu humide;
 - une parcelle de terrain en culture.
- 6° un engagement à remettre à la Ville les résultats d'analyse de l'eau dans les 30 jours suivant la mise en service de l'ouvrage ou, au plus tard, avant l'expiration du certificat d'autorisation pour un ouvrage de captage des eaux souterraines.

76. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMENAGEMENT D'UN JARDIN DE PLUIE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un jardin de pluie, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

- 1° la superficie des surfaces engazonnées;
- 2° la superficie des surfaces imperméables;
- 3° le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité ;
- 4° le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain (direction des pentes) ;
- 5° la superficie du jardin de pluie;
- 6° la localisation du jardin de pluie.

77. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 3 CASES OU UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement de plus de 3 cases ou d'une aire de chargement et de déchargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent, doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° le cas échéant, un plan d'aménagement à l'échelle, après modification s'il y a lieu, de l'aire de stationnement indiquant :
 - a) la forme, l'emplacement et les divisions de toute case et de toute allée d'accès ou de circulation;
 - b) le nombre de cases et tout renseignement nécessaire pour l'établir;
 - c) le dessin et l'emplacement de toute enseigne directionnelle;
 - d) le dessin et l'emplacement d'une clôture et d'une bordure;

- e) toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées;
 - f) l'emplacement et le type d'éclairage de l'aire de stationnement;
 - g) le système de drainage en surface, s'il y a lieu.
- 2° le cas échéant, un plan d'aménagement à l'échelle de l'aire de chargement et de déchargement, après modification s'il y a lieu, incluant le tablier de manœuvre;

78. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 15 MÈTRES CUBES DE SOL

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux d'excavation, de remblai et de déblai de plus de 15 mètres cubes doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° la nature du sol et du sous-sol;
- 2° les travaux projetés;
- 3° la direction d'écoulement des eaux de surface.

SECTION 9 : ABATTAGE D'ARBRES

79. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° l'espèce et le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol de l'arbre à abattre ;
- 2° les motifs justifiant l'abattage;

- 3° lorsque le règlement de zonage en vigueur exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce, la hauteur et le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté;
- 4° dans le cas où l'abattage de l'arbre est justifié par le fait que l'arbre est atteint d'une maladie incurable, à la demande du fonctionnaire désigné, une confirmation écrite de la présence de cette condition préparée par un ingénieur forestier ou un arboriculteur ;
- 5° un plan localisant l'arbre à abattre ou l'aire à déboiser.

80. RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

En plus de tous plans et documents exigés en vertu du présent règlement lors d'une demande de certificat d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse, dans le cas d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

- 1° la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - a) superficies inaccessibles en pente forte;
 - b) lisières à conserver le long des cours d'eau;
 - c) lisières qui feront l'objet de récolte;
 - d) séparateurs de coupe.
- 2° un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.
- 3° une cartographie des éléments suivants :

- a) le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
 - b) l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
 - c) la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
 - d) la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.
- 4° Lorsque requis par le présent règlement, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - a) superficies inaccessibles en pente forte ;
 - b) lisières le long des cours d'eau;
 - c) lisières qui ont fait l'objet de récolte;
 - d) séparateurs de coupe.
- 2° la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
- 3° la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;
- 4° la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 192 du Règlement de zonage en vigueur, cet article ne s'applique pas.

SECTION 10 : QUAI

80.1 RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL REQUIS POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION ET LA CONSTRUCTION D'UN QUAI

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 51, une demande de certificat d'autorisation visant l'installation, la modification et la construction d'un quai dont une partie de celui-ci touche au littoral doit être accompagnée d'un des documents suivants:

- une lettre certifiant que le demandeur est propriétaire du lit du lac où seront déposés les poids, ancrés et pieds tubulaires du quai;
- une lettre émise par le propriétaire du lit du lac autorisant le demandeur à y déposer les poids, ancrés ou pieds tubulaires du quai.

81. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE EXCAVATION D'UNE RUE PUBLIQUE POUR UNE AMENÉE D'EAU

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation pour une excavation d'une rue publique pour une amenée d'eau doit être accompagnée des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1° d'un plan montrant les informations suivantes :
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à alimenter en eau ;
 - b) la localisation de ce bâtiment sur le terrain et par rapport à la rue ;
 - c) le tracé de la conduite d'amenée en eau ;
- 2° d'un dépôt de 1000\$ en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant survenir lors des travaux ;
- 3° d'un engagement écrit du requérant quant à sa responsabilité à l'égard de tout dommage pouvant être causé à la propriété publique ;
- 4° d'un engagement écrit du requérant à remettre la rue publique dans le même état qu'avant les travaux concernés, et ce dans les 24 heures de la fin des travaux.

82. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNEL REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PUIT PERCOLANT

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53, une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un puits percolant doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation ;
- 2° les dimensions du ou des puits percolant ;
- 3° le niveau de la nappe phréatique ;
- 4° la localisation du puits et du trop-plein du puits percolant sur un terrain.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPECIFIQUE AU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

83. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Tout immeuble ou partie d'immeuble nouvellement érigé, modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat d'occupation n'ait été émis par l'inspecteur. L'immeuble peut être un terrain ou un bâtiment principal.

84. FORME DE LA DEMANDE

La demande de permis d'occupation doit répondre à toutes les prescriptions de l'article 54 du présent règlement. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du terrain ou du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions des règlements d'urbanisme.

85. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'inspecteur émet un certificat d'occupation d'un immeuble dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si les exigences de l'article précédent sont satisfaites.

86. ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL

Le détenteur d'un permis de construction peut requérir du fonctionnaire désigné qu'il lui délivre un certificat d'occupation partiel, attestant la conformité de la localisation des fondations.

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation partiel lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la localisation des fondations est conforme aux plans et documents dûment approuvés ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

87. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

Mme Dominique Payette
Mairesse

Mme Josée Desmeules, B.A.A.
Directrice générale par intérim et greffière